ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Antilles-Guyane

Question écrite n° 62055

Texte de la question

M. Philippe Chaulet souhaiterait interroger M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) des Antilles et de la Guyane. Etablissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, cet IUFM, créé par la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 10 juillet 1989 et mis en place par le décret n° 90-567 du 28 septembre 1990, est implanté dans chacun des départements français d'Amérique, que sont en l'occurrence la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, chacun doté d'une académie de plein exercice depuis 1997. Cet établissement à finalité professionnelle a pour mission principale de former des enseignants du premier et du second degré afin qu'ils disposent de solides connaissances universitaires et de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de leur futur métier. Pour ce qui concerne nos départements, cette mission requiert la prise en compte de la diversité des élèves et de la spécificité des milieux créolophones. Ainsi, la formation en IUFM repose sur une alternance entre théorie et pratique, puisqu'elle vise à plonger les futurs enseignants en milieu scolaire, tout en leur délivrant des enseignements didactiques et disciplinaires de haut niveau assurés en collaboration avec l'université des Antilles-Guyane. A l'instar de cette université, l'IUFM Antilles-Guyane établit également des échanges avec les pays de la Caraïbe et contribue au développement de la recherche pédagogique. Après l'éclatement de l'académie des Antilles et de la Guyane, la question de l'opportunité de la création d'un IUFM par académie a été posée. Aujourd'hui encore, cette question gagne en actualité en raison même d'une demande de partition formulée par la Guyane. La mise en oeuvre d'une telle démarche entraînerait un émiettement des moyens tant humains que matériels de cet IUFM qui verrait irrémédiablement la qualité de la formation délivrée s'affaiblir. Tant en Guadeloupe qu'à la Martinique, les personnels, à l'occasion d'une mission d'évaluation de l'enseignement supérieur pour l'UAG et l'IUFM, ont fait savoir qu'ils souhaitaient soit le maintien de cet établissement en l'état, soit, en cas de création d'un IUFM pour la Guyane, le maintien d'une structure commune aux départements des Antilles. Dès lors, il lui demande, tout d'abord de lui faire savoir les intentions du Gouvernement sur ce dossier, et, d'autre part, de bien vouloir lui apporter toutes garanties qu'une réelle évaluation pesant avantages et inconvénients pour chacune des options ci-dessus précisées sera réalisée. Il requiert en tout état de cause qu'une réelle concertation avec les acteurs de la formation des professeurs des écoles précède toute décision de son département ministériel.

Texte de la réponse

L'action qui sera menée en faveur des départements d'outre-mer vise à promouvoir l'égalité des chances, à assurer l'accès de tous à l'éducation, à la formation et à la culture et à favoriser l'épanouissement des cultures régionales. La création d'un concours spécial pour le recrutement des professeurs des écoles chargés d'un enseignement en langue régionale, la création d'un CAPES de créole et l'impulsion donnée à l'adaptation des programmes nationaux aux réalités locales participent de cette politique éducative ambitieuse. Compte tenu des spécificités d'ordre démographique, économique, culturel et linguistique dans les régions et départements d'outre-mer, la rénovation de la formation des maîtres est d'autant plus importante qu'elle doit permettre à la fois de répondre aux objectifs nationaux et de respecter les particularités régionales et les identités culturelles qui

nourrissent les différences non seulement avec l'hexagone mais également entre les départements d'outre-mer eux-mêmes. Pour favoriser l'enrichissement mutuel de ces différences au service d'une société et d'une école plus justes, j'ai décidé de créer dans les trois académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane un institut universitaire de formation des maîtres à compter du 1er janvier 2002. Cette décision ne réglera pas en elle-même toutes difficultés mais cette évolution du cadre institutionnel doit libérer toutes les énergies positives et mobiliser, sans esprit de concurrence, tous les acteurs concernés. En effet, la mise en place de ces nouvelles structures destinées à favoriser une conscience d'enracinement et non d'isolement ne peut se faire au détriment des complémentarités existantes et doit s'accompagner d'une conscience d'ouverture sur le monde fondée sur une forte coopération régionale indispensable pour assurer à terme la viabilité des trois établissements. Dans cet esprit, l'actuelle directrice de l'IUFM, chargée de l'administration provisoire de la direction de l'établissement pendant la période transitoire du 1er septembre 2001 jusqu'à la mise en place des trois IUFM, doit travailler en étroite collaboration avec les recteurs d'académie et renforcer l'indispensable coopération interrégionale en préparant les projets de conventions qui formaliseront les modalités concrètes de travail en commun et de mutualisation des ressources entre les trois IUFM, d'une part, et entre ces établissements et leur université de rattachement, d'autre part. Par ailleurs, l'attention sera tout particulièrement apportée à l'amélioration des dispositifs de formation des futurs enseignants dans le cadre de la contractualisation des trois établissements pour la période 2002-2005. C'est à partir de cette dynamique que se construira un projet fédérateur et mobilisateur à partir duquel émergeront les actions prioritaires de chacun des établissements tout en affirmant leur identité propre.

Données clés

Auteur : M. Philippe Chaulet
Circonscription : Guadeloupe (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62055
Rubrique : Outre-mer
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3339
Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5196